

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 MAI 2023
(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)
RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exposé des motifs

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Il vous est tout d'abord demandé d'approuver les comptes de l'exercice écoulé (résolution 1), de procéder à l'affectation du bénéfice en dotant les divers postes de réserves et en versant aux parts sociales un intérêt de 2,5% (résolution 2) et d'approuver les comptes consolidés (résolution 3). Il est aussi proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées (résolution 4), de formuler un avis favorable sur le montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux catégories de personnel visées à l'article L.511-71 du code monétaire et financier (résolution 5), d'approuver le renouvellement d'un Administrateur (résolution 6), la nomination d'un réviseur coopératif et d'un réviseur coopératif suppléant (résolution 7), la fixation du plafond du montant global des indemnités compensatrices pour l'année 2022 (résolution 8) et de prendre acte de l'état du capital au 31 décembre 2022 (résolution 9).

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Il vous est demandé d'approuver les modifications des Statuts (résolution 10), d'adopter dans leur ensemble les Statuts modifiés (résolution 11) et de donner tous les pouvoirs au porteur pour réaliser les formalités (résolution 12).

PROJET DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

RESOLUTION 1 : Approbation des comptes, quitus aux Administrateurs

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, approuve les comptes de l'exercice 2022 tels qu'ils lui sont présentés et arrêtant le résultat à 90 247 931,46 € donne quitus de l'exécution de son mandat au Conseil d'Administration.

RESOLUTION 2 : Affectation du bénéfice

Le résultat de l'exercice auquel s'ajoute le report à nouveau à l'ouverture de 10 569 148,11 € forme un bénéfice distribuable de 100 817 079,57 €. Après affectation à la réserve légale de 1 077 776,70 €, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, répartit le reliquat de 99 739 302,87 € selon le projet suivant présenté par le Conseil d'Administration :

Intérêts aux parts sociales	10 617 794,37€
Autres réserves	78 552 360,39 €
Report à nouveau	10 569 148,11 €

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de la mise en distribution, au titre de l'exercice 2022, de l'intérêt statutaire au taux de 2,5%, soit 0,0375 € pour une part de 1,50 €.

Cet intérêt, assimilé d'un point de vue fiscal à un revenu distribué, ouvre intégralement droit à abattement de 40% pour les sociétaires personnes physiques, lorsque ces derniers optent pour l'assujettissement de cet intérêt au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%.

L'intérêt servi aux parts sociales sera mis en paiement à partir du 1^{er} juin 2023.

Il est rappelé, en application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les montants des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Montant total des intérêts distribués aux parts	Montants éligibles à la réfaction de 40 %
2019	4 871 313,08 €	4 871 313,08 €
2020	5 054 137,36 €	5 054 137,36 €
2021	5 594 389,76 €	5 594 389,76 €

RESOLUTION 3 : Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice 2022, du rapport de gestion du Conseil d'Administration correspondant et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés tels qu'ils lui ont été présentés.

RESOLUTION 4 : Approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions relevant de l'article L. 225-38 dudit Code qui y sont mentionnées.

RESOLUTION 5 : Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations de la population régulée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, consultée en application de l'article L.511-73 du Code Monétaire et Financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toute nature versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux 38 personnes représentant les catégories visées à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 3 536 549€.

RESOLUTION 6 : Renouvellement de Mr Olivier ASSIE en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Mr Olivier ASSIE vient à expiration ce jour, le nomme pour une durée de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

RESOLUTION 7 : Nomination en tant que Réviseur Coopératif titulaire de Mr Jacques DE LESCURE et en tant que Réviseur Coopératif suppléant de la SAS AMARAL.

L'Assemblée Générale nomme Mr Jacques DE LESCURE en qualité de réviseur coopératif à l'effet de :

- Vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement bancaire et des sociétés de caution mutuelle conformément aux principes et aux règles générales de la coopération ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables,

- Et d'établir le rapport de révision qui sera communiqué aux dirigeants de la société et à BPCE, avant d'être mis à disposition des sociétaires lors de l'Assemblée appelée à se réunir au plus tard en 2028, puis communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'Assemblée Générale nomme la SAS AMARAL représentée par Mr Dominique WEIN en qualité de réviseur coopératif suppléant.

En conséquence, la société se soumettra au prochain contrôle de révision coopérative en 2028, sauf survenance d'un des cas particuliers visés à l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

RESOLUTION 8 : Fixation du plafond du montant global des indemnités compensatrices

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, de fixer à 250 000 € le plafond du montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Banque.

RESOLUTION 9 : Etat du capital social au 31/12/2022

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, constate qu'au 31 décembre 2022 le capital social effectif, c'est-à-dire net des remboursements effectués aux parts sociales, s'élève à 432 200 562 €, qu'il s'élevait à 421 422 795 € au 31 décembre 2021 et qu'en conséquence il s'est accru de 10 777 767 € au cours de l'exercice 2022.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

RESOLUTION 10 : Modifications des Statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 1, 3, 8, 13, 16, 18, 19, 25, 26, 31, 33 à 37, 39, 41 et 44.

En conséquence,

- **Article 1 - « Forme de la société »** : Mise à jour de l'énoncé des textes applicables aux Banques Populaires ; insertion de la mention du titre III du livre V du Code Monétaire et Financier.
- **Article 3 - « Objet social »** : Précision sur ce que comprend l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier grâce à l'ajout de la mention suivante : « effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement ».
- **Article 8 - « Capital social »** : insertion de 4 sous-titres et précision de 2 compétences du Conseil d'Administration s'agissant du capital social de la Banque Populaire :
 - La fixation d'un plancher de détention de parts sociales pour devenir sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales ;
 - La fixation de l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF.

En raison de la variabilité du capital de la Banque Populaire, il est par ailleurs précisé que le pouvoir donné par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration ne vaut que pour les augmentations de capital par incorporation de réserves.

- **Article 13 - « Remboursement des parts sociales - Valeur nominale »** : Ajout des modalités de remboursement des parts sociales lorsque ces dernières sont souscrites dans le cadre d'un **Plan d'Épargne d'Entreprise**. Par ailleurs, dans un souci de clarification, remplacement de la mention « dans la mesure de sa responsabilité statutaire » par « dans la limite de son apport ».
- **Article 16 - « Fonctionnement du Conseil »** : I - Mise en conformité de la définition du quorum avec l'article L. 225-37 du Code de Commerce ; le paragraphe « Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire. » est remplacé par la mention suivante : « Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence). Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés. »
II - Insertion de précisions liées à la possibilité de tenir les Conseils d'Administration par visioconférence. Il est ainsi précisé que les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents « ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ».
IV - Les modalités de mise en œuvre de la consultation écrite sont précisées ; il est ainsi mentionné que la décision de recourir à la consultation écrite est du ressort du Président du Conseil d'Administration et que les décisions prises par consultation écrite font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, la notion de cooptation est remplacée par celle de « *nomination à titre provisoire* » afin de se conformer à la terminologie de l'article L.225-24 du Code de Commerce.

- **Article 18 - « Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits » :** Insertion de la possibilité de tenir les registres de décisions du Conseil d'Administration sous forme électronique conformément à l'article R.225-22 du Code de Commerce.
- **Article 19 - « Pouvoirs du Conseil d'Administration » :** certaines précisions sont apportées afin de clarifier les pouvoirs du Conseil ; il est par ailleurs fait mention de la possibilité pour le Conseil d'Administration de donner délégation au Directeur Général de la banque pour décider de l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales et décider toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise.
- **Article 25 - « Censeurs » :** Afin de permettre l'intégration de nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration dans les années à venir, il est rajouté la clause suivante : « *A titre dérogatoire et jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2026, le nombre de censeurs pourra être porté à quatre sans pouvoir excéder le tiers du nombre d'administrateurs* ».
- **Article 26 - « Délégué BPCE » :** Afin de mettre les statuts en conformité avec la Charte des délégués ainsi qu'avec le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration des Banques Populaires, il est mentionné que le délégué est invité à toutes les réunions des comités du Conseil.
- **Article 31 - « Convocations - Réunions » :** Afin de se mettre en conformité avec l'article R.225-68 alinéa 1 du Code de Commerce qui impose la convocation des sociétaires par lettre ordinaire, la mention « *la convocation peut être faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire* » est modifiée comme suit : « *la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire* ».
- **Article 33 - « Accès aux assemblées - Représentation - Quorum » :** Le quorum étant abordé dans l'article 35, la notion de quorum est donc supprimée dans le titre de l'article.
Par ailleurs, afin de se mettre en conformité avec l'article R.225-79 du Code de Commerce, le délai de validité d'un pouvoir pour être représenté à une Assemblée Générale délibérant sur le même ordre du jour est porté à 15 jours (le délai de 7 jour s'applique aux SARL).
Enfin, la notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale.
- **Article 34 « Bureau - feuille de présence » :** La certification exacte de la feuille de présence par les membres du Bureau étant précisée 2 fois dans l'article, la mention qui y est faite en fin du 1er paragraphe est supprimée. Par ailleurs, la notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale.
- **Article 35 « Quorum - Vote - Nombre de voix » :** La notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale. Par ailleurs, le paragraphe relatif à la définition du nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement est déplacé dans le même article pour une meilleure compréhension.
- **Article 36 « Assemblée Générale Ordinaire » :** La notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale.
- **Article 37 « Assemblée Générale Extraordinaire » :** La notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale. Par ailleurs, la notion « *d'échange ou de regroupement d'actions* » est remplacée par celle « *d'échange ou de regroupement de parts sociales* ».
- **Article 39 « Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'Assemblées » :** Insertion de la possibilité de tenir les registres des procès-verbaux d'Assemblée Générale sous forme électronique conformément à l'article R.225-106 du Code de Commerce.
- **Article 41 « Répartition des bénéfices - réserves » :** Insertion d'une mention permettant, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice et sur décision de l'Assemblée Générale, le versement d'un intérêt aux parts sociales prélevé sur les réserves, conformément à la possibilité offerte par l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947.

- **Article 44 « Dépôts légaux »** : Afin de mettre l'article en conformité avec l'article L.515-10 du Code Monétaire et Financier, la compétence du greffe du tribunal d'instance est remplacée par celle du greffe du tribunal judiciaire.

NOUVELLE REDACTION DES STATUTS

Article 1 : Forme de la société

La Société est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I **et le titre III** du livre V du Code Monétaire et Financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

Article 3 : Objet social

La Société a pour objet : (...)

II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code Monétaire et Financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier **et à ce titre effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement et ce** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Capital social

8.1 Capital maximum autorisé

Le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du Conseil d'Administration et après autorisation de BPCE, par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

8.2 Capital plancher

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCE, ni au-dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

8.3. Variation du capital

Le capital effectif est augmenté par l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le Conseil d'Administration ou par la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire, personne physique.

Lorsque le Conseil d'Administration détermine un plafond de souscription pour les personnes morales, il peut déléguer à la direction générale le soin de définir des règles pour la mise en œuvre de ce plafond.

Le Conseil d'Administration peut fixer un plancher de détention de parts sociales pour devenir sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales.

Le Conseil d'Administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2.

8.4. Augmentation du capital par incorporation de réserves

Le capital social peut être augmenté par incorporation de réserves par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par la réglementation propre aux Banques Populaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider de l'augmentation de capital **par incorporation de réserves** ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.

Article 13 : Remboursement des parts - Valeur nominale

Le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale et sans aucun droit sur les réserves.

Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'Administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil. Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 42.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise ou d'un Plan Epargne Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

NOUVELLE REDACTION DES STATUTS

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans **dans la limite de son apport** envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Article 16 : Fonctionnement du conseil

(...)

II - Quorum

Pour la validité des délibérations **du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence).**

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.

III - Majorité - Représentation

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents **(ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence)** ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du Président.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

IV - Consultation écrite

Peuvent être adoptées par consultation écrite, **sur la demande du Président**, les décisions relatives à la **nomination à titre provisoire** d'un Administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'Administration.

Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement, du Président, par deux Administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le registre de présence **ainsi que le registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration susvisé** peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

I - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. (...)

Le Conseil d'Administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à rendre des avis ou prendre acte des informations qui lui sont communiquées. (...)

II - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs suivants **dont la liste est énonciative et non limitative** : (...)

Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique **des risques** de crédit. (...)

Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE (**Comité des Risques de Crédit des Banques Populaires**), les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE. (...)

Sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, le Conseil d'Administration :

- décide l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.
- décide toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts. (...)

Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société, **ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise.** (...)

III - Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son Président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement **de ces comités** et, le cas échéant, **l'indemnisation de leurs membres** sont décidées par le Conseil.

IV - Le Conseil d'Administration arrête **les engagements** de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux **environnementaux**, sociaux et de **gouvernance coopérative** de la Société.

Article 25 : Censeurs

Trois Censeurs au plus peuvent être nommés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

A titre dérogatoire et jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2026, le nombre de censeurs pourra être porté à quatre sans pouvoir excéder le tiers du nombre d'Administrateurs.

Les Censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires.

Ils sont nommés pour une durée de six ans au plus, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

NOUVELLE REDACTION DES STATUTS

ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut allouer aux censeurs une indemnité compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions par prélèvement sur le montant global de l'enveloppe votée chaque année par l'Assemblée pour les membres du Conseil d'Administration.

Article 26 : Délégué BPCE

Le Directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Banque Populaire.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil d'Administration de la Banque Populaire ; il est invité à toutes les réunions des comités **du Conseil**. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis. (...)

Article 31 : Convocations - Réunions

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi, notamment les parts étant nominatives, la convocation **est** faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire **ou** par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours sur deuxième convocation.

Article 33 : Accès aux assemblées - Représentation —~~Quorum~~—(...)

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de **quinze** jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout sociétaire peut voter **à distance** au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote **à distance**, concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site internet spécialement aménagé à cet effet, avec signature électronique sécurisée ou résultant d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions fixées par la réglementation, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire et pouvant notamment consister en l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. (...)

Article 34 : Bureau - Feuille de présence (...)

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires ~~et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.~~

La feuille de présence doit être émargée par les sociétaires présents et les mandataires. L'émargement peut être réalisé par tous moyens y compris électroniques.

Elle doit être certifiée exacte par les **membres du** bureau de l'Assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote **à distance** dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote **à distance** devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Article 35 : Quorum - Vote - Nombre de voix (...)

En cas de vote **à distance**, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des **instructions** reçues par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. En application de l'article L. 512-5 du Code Monétaire et Financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les Assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit Code.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le Président de l'Assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Article 36 : Assemblées Générales Ordinaires (...)

II. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents,

NOUVELLE REDACTION DES STATUTS

représentés ou ayant voté **à distance**, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. (...)

Elle statue à la majorité des voix **exprimées** dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté **à distance** ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote **à distance** ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Article 37 : Assemblée Générale Extraordinaire

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée après approbation de BPCE, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère, l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement **de parts sociales** régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société **notamment** avec une autre Banque Populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ; (...)

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté **à distance** possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. (...)

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix **exprimées** dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté **à distance** ; toute abstention exprimée en Assemblée ou dans le formulaire de vote **à distance** ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Article 39 : Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'Assemblées

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le registre de présence ainsi que celui des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

Article 41 : Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi (réserve légale) jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé la somme nécessaire pour servir - dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération - un intérêt aux parts, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation bénéfiques des années subséquentes.

Le solde, après affectation aux réserves constituées par l'Assemblée Générale, est réparti entre les clients sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut, après accord de BPCE, décider de parfaire l'intérêt aux parts sociales, par prélèvement sur les réserves, conformément à l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des bénéfices.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

Article 44 : Dépôts légaux

Chaque année, conformément aux articles L. 512-4 et 515-10 du Code Monétaire et Financier, dans la première quinzaine de février, le Directeur Général ou un Administrateur dépose au greffe du Tribunal **Judiciaire** du siège social, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les Administrateurs, Directeur Général et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et un tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Un exemplaire de ces documents est, par les soins du juge du Tribunal **Judiciaire**, déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

RESOLUTION 11 : Adoption des statuts modifiés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède :

- adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Banque Populaire du Sud et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;

- décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

RESOLUTION 12 : Pouvoir aux porteurs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale confère tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et de publicité.